

Contrôle des métaux précieux

1. Bases juridiques

- Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Loi sur le contrôle des métaux précieux, LCMP, [RS 941.31](#)).
- Ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux (Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCMP, [RS 941.311](#)).
- Ordonnance du 17 août 2005 sur les taxes du contrôle des métaux précieux ([RS 941.319](#)).

En outre, la Suisse a conclu avec un certain nombre d'Etats des conventions internationales sur le contrôle des métaux précieux en vue de faciliter le commerce ([Accords internationaux](#)).

2. Prescriptions à l'importation, au transit et à l'exportation

2.1 Principe

Doivent être présentés au contrôle tous les objets pour lesquels la loi prévoit des exigences minimales concernant la composition et le marquage.

Dans le Tares, des mentions figurant aux pages "Afficher détails" sous "Actes législatifs autres que douaniers" indiquent un éventuel assujettissement au contrôle CMP.

Des renseignements concernant l'assujettissement au contrôle CMP et ses exceptions (p. ex. objets d'art, effets de déménagement, trousseaux de mariage et effets de succession, effets de diplomates, effets personnels, métaux précieux bancaires) sont fournis par les bureaux de contrôle des métaux précieux ([adresses](#)).

2.2 Importation et exportation

Les ouvrages soumis au contrôle CMP doivent être déclarés au bureau de douane et ne peuvent être enlevés qu'après libération par le CMP.

2.3 Transit

Le transit n'est soumis à aucune mesure particulière. Demeurent réservées des mesures en matière d'indications de provenance.

3. Désignations indiquant des envois soumis au contrôle CMP

3.1 Ouvrages en or

- 333, 375, 585, 750, 916, 999, "Au", "or"
- 8, 9, 14, 18, 22 combiné avec "Karat", "carat", "K", "C", "Kt" ou "ct"
- "OJ" (or jaune), "OR" (or rouge), "OB" (or blanc)

La facture pour les ouvrages en or ne comporte souvent que les coûts du travail exécuté, car la valeur de l'or est déduite d'un compte-or. Par conséquent, la valeur de l'or doit encore être ajoutée!

3.2 Ouvrages en argent

- 800, 925, "Ag"
- Sterling
- Vermeil, galonné (argent doré)

3.3 Ouvrages en platine et palladium

- 950, Pt
- 500, 950, Pd

3.4 Ouvrages en plaqué or (recouverts mécaniquement)

"RGP", "rolled gold plated", "plaqué L", "or laminé", "1/10 12 KGF", "coiffe or", "GF", "goldfilled", év. avec indications de titre en carats, épaisseur en microns, "Mic.", "µ"

3.5 Ouvrages dorés galvaniquement

"Americ", "Amerikaner", "Union", "plaqué G", "doré", "goldelectroplated", "gold plated", "GP", év. avec indications de titre en carats, épaisseur en microns, "Mic.", "μ"

3.6 Ouvrages argentés (99,9% galvaniquement, très rarement mécaniquement)

"Silver plated", "silver plate", "EPNS", "argenté", "Sheffield Plate"

3.7 Unités de poids

- 1 carat, pour l'or: 41.6667 millièmes; 24 carats = or fin
- 1 carat, pour les pierres précieuses et perles: 0.2 g
- 1 grain, pour les pierres précieuses et perles: 0.05 g
- 1 momme, pour les perles de culture: 3.75 g; 1000 momme = 1 kan (unité de poids japonaise)
- 1 once (once troy): 31.1035 g

4. Dispositions générales

Les dispositions suivantes contiennent les prescriptions matérielles et formelles **les plus importantes et les plus courantes** de la législation en matière de contrôle des métaux précieux.

Le Bureau central du contrôle des métaux précieux et les bureaux de contrôle sont volontiers à disposition pour des renseignements supplémentaires ([adresses](#)).

4.1 Métaux précieux

Par métaux précieux, on entend l'or, l'argent, le platine et le palladium.

4.2 Titres

En Suisse, les titres légaux sont les suivantes:

- | | | | | | |
|-----------------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|
| - pour les ouvrages en or: | 375 | 585 | 750 | 916 | 999 |
| - pour les ouvrages en argent: | 800 | 925 | 999 | | |
| - pour les ouvrages en platine: | 850 | 900 | 950 | 999 | |
| - pour les ouvrages en palladium: | 500 | 950 | 999 | | |

Toutes les parties d'un ouvrage en métal précieux doivent être au moins au titre insculpé. Aucune tolérance de titre vers le bas n'est admise par la loi suisse.

En ce qui concerne les ouvrages électroformés, le titre de l'objet, entièrement fondu, doit être au moins équivalent au titre insculpé.

4.3 Catégories d'ouvrages

- Ouvrages en métaux précieux (y compris ouvrages mixtes):

Ouvrages en alliage de métal précieux atteignant au moins l'un des titres légaux.

Les ouvrages mixtes sont des ouvrages fabriqués à partir de métaux précieux différents, à un titre légal.

- Ouvrages multimétaux:

Ouvrages constitués de parties en métal précieux à un titre légal et de parties en métal commun, et portant un marquage correspondant à leur composition effective.

- Ouvrages plaqués:

Ouvrages comportant une couche de métal précieux appliquée de manière indissociable sur un support composé d'une autre matière, et qui portent le marquage légal correspondant à leur composition. L'épaisseur du dépôt doit atteindre au moins 5 micromètres pour l'or, le platine et le palladium, et au moins 10 micromètres pour l'argent (1 micromètre = 1 millième de millimètre).

- Similis:

- Ouvrages en métaux précieux qui n'atteignent pas les titres minimums légaux ou qui ne satisfont pas aux exigences matérielles requises pour les ouvrages en métaux précieux;
- Ouvrages qui correspondent aux multimétaux ou aux ouvrages plaqués, mais qui ne sont pas désignés comme tels ou qui ne satisfont pas aux exigences matérielles pour ces catégories d'ouvrages.

4.4 Marquage

- Les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux doivent porter l'indication d'un titre légal en millièmes et un poinçon de maître enregistré auprès du Bureau central du contrôle des métaux précieux. Les ouvrages multimétaux doivent en outre porter l'indication du métal commun utilisé.
- Les ouvrages plaqués doivent porter les indications relatives au revêtement de métal précieux et le poinçon de maître.
- Même les plus petits objets et les bijoux "piercing" doivent être marqués avec l'indication de titre et le poinçon de maître.

4.5 Poinçon de maître

On peut assimiler le poinçon de maître à une signature: en insculpant son poinçon de maître, le titulaire répond de l'exactitude de la composition et du marquage des ouvrages et, du même coup, assume les suites éventuelles d'une contestation.

Le poinçon de maître doit être déposé auprès du Bureau central du contrôle des métaux précieux à Brügg/BE. Sa durée de validité est de 20 ans.

4.6 Contrôle et poinçonnement officiel

Toute boîte de montre en or, argent, platine ou palladium mise dans le commerce en Suisse, qu'elle soit de fabrication nationale ou étrangère, est soumise au contrôle et au poinçonnement officiel obligatoire.

Pour tous les ouvrages en métaux précieux autres que les boîtes de montre, ainsi que pour les ouvrages multimétaux, ce contrôle est facultatif.

Poinçon officiel utilisé pour tous les métaux précieux et tous les titres: "tête de saint-bernard":



4.7 Désignations interdites pour les ouvrages plaqués et les similis

- Les indications de titre en millièmes et carats ou les désignations de qualité exprimées en toutes lettres et les expressions combinées avec des termes tels que "... fin" ou "... pur", p. ex. "OR FIN" ou "ARGENT PUR";
- l'indication de la proportion ou du poids du métal précieux utilisé, en millièmes, grammes, kilogrammes, etc.;
- les désignations combinées avec le nom des métaux précieux comme "OR", "ARGENT", "PLATINE" ou "PALLADIUM" (ou leurs traductions), p. ex. "GOLDOID", "GOLDIN", "ORINOX", "OR AMERICAIN", "ORIDEAL", "KOMBINOR", "ALPACCASILBER", "HOTEL-SILBER", "ARGENTOR", "NICKEL-SILVER", "PLATININ", "PLATINOR", "NOVO-PLATIN", etc.;
- les indications de grandeurs, numéros, références, etc., lorsqu'elles peuvent prêter à confusion avec des indications pour des titres ou des épaisseurs de revêtements (p. ex. 5, 8, 9, 10, 14, 18, 20, 22, 24, 40, 750, 850, 900, 925, 999, 1000, etc.);
- les désignations de garantie ou de qualité comme "DORE A L'OR FIN", "23 KARAT HARTVERGOLDET", "RECOUVERT A L'OR FIN", "DORAGE DUR", "GARANTI DORE OR FIN", "GOLDAUFLAGE", "DORURE GARANTIE 24 CARATS", "CHARGE D'ARGENT 1er TITRE", "FINITION ARGENT FIN", "ARGENT 90", "ARGENTURE FINE", "ECHTE SILBERAUFLAGE", "FEINVERSILBERT", "ARGENTE GARANTI", "I a VERGOLDET", "HARTVERGOLDET", "PLATE", etc.;
- toute autre indication ou désignation qui pourrait induire en erreur sur la composition ou la valeur de l'ouvrage.

5. Listes 1 et 2

Au moment de l'importation en Suisse, les envois contenant des marchandises soumises au contrôle des métaux précieux sont annoncés à un bureau de contrôle.

Les ouvrages qui doivent être annoncés sans exception ou sous certaines conditions au bureau de contrôle compétent sont énumérés dans deux listes différentes:

Liste 1

Tous les ouvrages qui doivent être annoncés SANS EXCEPTION.

Liste 2

Ouvrages qui doivent être annoncés sous certaines conditions.

Voir [Montres, bijoux et métaux précieux](#).

6. Adresses

Voir [Adresses des bureaux du Contrôle des métaux précieux](#).